



Capacités d'accueil et modalités de sélection en deuxième année du diplôme national de master à l'UFC pour l'année universitaire 2018-2019

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L612-6-1, L613-5, L712-3, D612-36-1 et D612-36-2 ;
Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 ;*

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université peut fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la deuxième année de ses formations relevant du deuxième cycle.

Considérant qu'il appartient à l'université de déterminer les capacités d'accueil ainsi que les modalités de sélection mises en œuvre à l'égard des candidats à l'admission dans ces formations.

Article 1.

L'admission en deuxième année des mentions de diplôme national de master délivrées par l'université, dépend des capacités d'accueil fixées, pour l'année universitaire 2018-2019, dans le tableau annexé.

Article 2.

L'admission en deuxième année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat, éventuellement assorti d'un entretien.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la mention de master concernée.

Article 3.

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;
- le descriptif des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'apprécier la nature des connaissances, compétences et aptitudes acquises, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- pour les étudiants étrangers, une attestation de niveau de langue français.

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir des pièces complémentaires, notamment :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée ;
- une lettre de recommandation du ou des responsables de formation, et/ou de stage suivis par le candidat ;
- une lettre de demande de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation à une entreprise ;
- un questionnaire de positionnement

Article 4.

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2018-2019, dans une des mentions, sont fixées par formation dans le calendrier annexé.

Article 5.

La directrice générale des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au recteur chancelier de l'université de Franche-Comté. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.